

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2012- 61

Pétitionnaire : Institut d'océanologie méditerranéenne de l'Université Aix-Marseille ;
M. Richard SEMPERE
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Localisation : Cortiou
N° de parcelles : Section 520 H ; Parcelle 31
Nature des Travaux : Mesures de polluants

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 11;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par M. Richard SEMPERE, représentant de l'Institut d'océanologie méditerranéenne de l'Université Aix-Marseille, le 7 septembre 2012 complétée le 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 7 novembre 2012 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats communautaires ;

Considérant le caractère scientifique de ces installations ;

Considérant que les travaux projetés sont donc conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, j'autorise l'Institut d'océanologie méditerranéen de l'université d'Aix-Marseille, représentée par M. Richard SEMPERE, à réaliser des mesures scientifiques sur la commune de Marseille, 8^e arrondissement, situé dans le cœur de Parc national des Calanques.

Article 2

La présente autorisation de travaux, relative aux missions scientifiques en application du 7° du II. de l'article 7 du décret de création, est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté ;
2. Le pétitionnaire devra respecter un délai de prévenance de quinze jours avant l'installation du matériel sur le site ;
3. Le pétitionnaire devra tenir compte du risque incendie ;
4. Le pétitionnaire devra transmettre à l'établissement public du Parc national des Calanques les résultats finaux des recherches effectuées ;

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période du 30 novembre 2012 inclus au 11 mars 2013 inclus.

Article 4

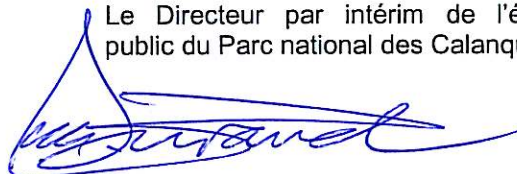
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et du site classé « massif des Calanques », et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 29 novembre 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copies courriel : Propriétaires des fonds concernés

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.